

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200686-20191217-D_17_12_2019_23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2019

Affichage : 19/12/2019

Délibération n°17-12-2019-023

5.7 Intercommunalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE *Séance du mardi 17 décembre 2019*

Date de convocation	11 décembre 2019
Date d'affichage	11 décembre 2019

Membres en exercice	55
Membres présents	41
Votants	49 (dont 8 pouvoirs)

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le 17 décembre à 18 H 30
le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des fêtes de La Chapelle du Bois,
sous la présidence de M. Didier REVEAU.

Etaient présents : M. Eric BARBIER, M. Lucien BRETON, Mme Monique CAHU, M. Nicolas CHABLE (ayant reçu pouvoir de Mme Marie-Hélène TROUILLOT), M. Jean-Pierre CIRON, M. Gérard CLEMENT, M. Dominique COALLIER, M. Alain COUTURIER, M. Michel DIVARET, M. Claude DROUET, M. Jean-Paul DUBOIS, M. Jean DUMUR, Mme Patricia EDET (ayant reçu pouvoir de Mme Sylvie SEQUEIRA), M. Dominique EDON, M. Philippe GALLAND, M. Yves GOULLIER, M. Claude GRIGNON, M. Jean-Yves HERMELINE, Mme Josette JACOB (ayant reçu pouvoir de M. Daniel GUEDET), Mme Cécile KNITTEL (ayant reçu pouvoir de M. Thierry BODIN), M. Michel LANDAIS, M. Christian LANDEAU, Mme Marie-Line LEDRU, Mme Michèle LEGESNE (ayant reçu pouvoir de Mme Patricia VILLARMÉ), Mme Marie-Thérèse LEROUX, M. Bernard MALLET, M. Michel MARY, M. Jannick NIEL, M. Willy PAUVERT, M. José PLANS, M. Thierry RENVOIZE, M. Didier REVEAU (ayant reçu pouvoir de M. Gaëtan THOMAS), M. Michel ROUAUD, M. François ROULEAU, M. André ROULLIER, M. Jacky TACHEAU (ayant reçu pouvoir de Mme Sophie DOLLON), M. Xavier TERRIER, M. Gérard THOMAS (représentant M. Pierre BOULARD), M. Jean THOREAU (ayant reçu pouvoir de Mme Pascale LEVÊQUE), M. Didier TORCHÉ, Mme Jeannine VENDÔME.

Etaient excusés : M. Raymond BELLENCONTRE, M. Thierry BODIN (ayant donné pouvoir à Mme Cécile KNITTEL), M. Pierre BOULARD (représenté par M. Gérard THOMAS), Mme Sophie DOLLON (ayant donné pouvoir à M. Jacky TACHEAU), Mme Sylvie FAVRET, M. Daniel GUEDET (ayant donné pouvoir à Mme Josette JACOB), M. André-Pierre GUIÏTET, Mme Pascale LEVÊQUE (ayant donné pouvoir à M. Jean THOREAU), Mme Marie-Françoise LOGÉ-STANCZYK, Mme Camille MORIN-BURRE, M. Denis SCHOEFS, Mme Sylvie SEQUEIRA (ayant donné pouvoir à Mme Patricia EDET), M. Gaëtan THOMAS (ayant donné pouvoir à M. Didier REVEAU), Mme Marie-Hélène TROUILLOT (ayant donné pouvoir à M. Nicolas CHABLE), Mme Patricia VILLARMÉ (ayant donné pouvoir à Mme Michèle LEGESNE).

Secrétaire de séance : M. Jean-Paul DUBOIS

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :
DISSOLUTION DU SMPAEBGHS**

Vu les articles L. 5212-33 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté de création du Syndicat Mixte du Parc d'Activités Economiques Brières Gesnois – Huisne Sarthoise en date du 29 novembre 2012,
Vu la délibération n°19-11-2019-001 en date du 19 novembre 2019 du SMPAEBGHS relative à la dissolution du Syndicat,
Vu le projet de convention de liquidation annexé à la présente délibération,

Le Président rappelle au Conseil communautaire :

Le Syndicat Mixte du Parc d'Activités Economiques Brières Gesnois –Huisne Sarthoise est un syndicat mixte « fermé » au sens des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales constitué entre la Communauté de communes de Le Gesnois Bilurien et la Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise, afin de réaliser des études de faisabilité, d'acquérir des terrains, d'aménager, de promouvoir et de commercialiser un parc d'activités économiques situé à la sortie autoroutière Beillé – La Chapelle Saint Rémy - Connerré.

Le syndicat était financé, pour les dépenses d'investissement et de fonctionnement, à hauteur de 47,48% pour la CC Le Gesnois Bilurien contre 52,52% pour la CC de l'Huisne Sarthoise puis à hauteur de 51,28% pour la CC Le Gesnois Bilurien contre 48,72% pour la CC de l'Huisne Sarthoise suite à la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale au 1er janvier 2017.

Depuis sa création, le Syndicat a mené non seulement une étude technique pour identifier le potentiel des terrains pouvant constituer l'assiette de la zone mais aussi une étude financière de chaque collectivité pour mesurer le degré de soutenabilité financière d'un tel aménagement de zone.

Puis sur la base de ces éléments et au regard du contexte législatif mouvant (loi ALUR, loi MAPTAM, loi NOTRe, etc.) et subséquemment des aléas sur les ressources des communautés de communes, le Comité syndical a décidé de surseoir à toute décision puis de s'orienter vers une dissolution-liquidation dudit syndicat.

Il est rappelé que cette dissolution suppose des délibérations concordantes et motivées des deux membres, et un arrêté du Préfet prononçant cette dissolution, le Comité syndical ayant acté cette dissolution, ainsi que les conditions de liquidation (modalités financières et patrimoniales) de celle-ci le 19 novembre 2019 de façon à ce que les deux Communautés de communes puissent se prononcer dans le même sens.

S'agissant des modalités de la dissolution, et partant de la constatation que le SM PAEBGHS n'emploie aujourd'hui aucun personnel, il est rappelé que, pour les biens, les principes sont les suivants, selon les articles L. 5212-33 et L. 5211-25-1 du CGCT :

- Les biens initialement mis à disposition par les membres sont restitués à ceux-ci, et réintégrés dans leurs patrimoines pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces mêmes biens, de même que le solde de l'encours de la dette desdits biens.
Toutefois, aucun bien n'avait été mis à disposition par les membres du SM PAEBGHS.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

- Les biens propriété du SM PAEBGHS ont vocation à faire l'objet d'une répartition entre les membres, de même que le solde de l'encours de la dette afférente.

A ce titre, hormis les études de faisabilité et financières et une clé certinomis dont l'amortissement sera repris par la CC HS, le SMPAEBGHS ne dispose d'aucun bien ni aucune dette. Aussi, les deux communautés de communes membres sont donc déliées de tout engagement.

S'agissant des disponibilités du SM PAEBGHS, les principes sont les suivants :

- Les disponibilités ayant été constituées par les apports successifs des membres du SM PAEBGHS, elles seront transférées aux Communautés de communes selon le tableau joint en annexe 1 de la convention annexée à la présente délibération.

S'agissant des contrats en cours du SM PAEBGHS, les principes sont les suivants :

- Les contrats en cours continuent d'être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, les membres se substituant au SM PAEBGHS dans les contrats conclus par ce dernier, sans que cette substitution n'entraîne un quelconque droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant, le SM PAEBGHS étant tenu d'informer les cocontractants concernés de cette substitution.
- Il est néanmoins possible d'envisager des résiliations des contrats en cours, dans les cas et conditions prévus par chaque contrat, et sous réserve de l'accord et des droits de chaque cocontractant concerné. A ce titre, il est proposé de résilier à effet au 31 décembre 2019 tous les contrats suivants du SM PAEBGHS :

Le Conseil de communauté,

Vu le rapport du Président,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la délibération du SM PAEBGHS en date du 19 novembre 2019 approuvant la dissolution et les modalités de sa liquidation.

SOLLICITE la dissolution du SM PAEBGHS au 1^{er} janvier 2020.

PROPOSE les modalités suivantes pour les contrats en cours du SM PAEBGHS :

- ✓ Les contrats listés ci-dessus feront l'objet d'une résiliation, dans les conditions prévues par chaque convention, sous réserve des droits des co-contractants, à compter du 31 décembre 2019.
- ✓

CONSTATE qu'aucun personnel n'ayant été transféré ou recruté par le SM PAEBGHS, il n'y a pas lieu de procéder à une répartition des agents.

CONSTATE qu'aucun bien mobilier ou immobilier n'ayant été mis à disposition du SM PAEBGHS, il n'y a pas lieu de procéder à une restitution de tels biens.

CONSTATE qu'aucune dette n'a été contractée par le SM PAEBGHS, il n'y a pas lieu de procéder à une répartition de cette dernière.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

PROPOSE que l'intégralité des disponibilités soit transférée aux Communautés de communes membres dudit Syndicat selon le tableau figurant en annexe 1 de la convention de liquidation jointe à la présente délibération.

APPROUVE les conditions de répartition des résultats budgétaires, de l'actif et du passif selon l'affectation décrite dans le tableau figurant en annexe 1 de la convention de liquidation jointe à la présente délibération.

APPROUVE les modalités de liquidation, telles que fixées dans la convention de liquidation annexée à la présente délibération.

SOLLICITE du comité syndical de se réunir afin d'adopter le compte administratif de clôture et le compte de gestion de clôture.

DEMANDE à Monsieur le Préfet de la Sarthe d'acter, par arrêté, de la dissolution du SM PAEBGHS et des modalités de celle-ci, dans les conditions fixées par la délibération du SM PAEBGHS et par délibérations concordantes des communautés de communes.

AUTORISE Monsieur le Président ou Mme la 1^{ère} Vice- présidente à procéder à la signature de tous documents, actes et conventions nécessaires, notamment les avenants et les actes de cession des biens immobiliers visés ci-dessus et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Voix pour : 49

Voix contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance publique

Le 17 décembre 2019

Pour extrait conforme

Le 17 décembre 2019

Le Président,

M. Didier REVEAU